



MÉMOIRE

**AU SUJET DU PROJET DE LOI 72 « LOI PROTÉGEANT LES
CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES
ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET
DE CRÉDIT ».**

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE L'AUTOMOBILE DU CANADA

À L'ATTENTION DE

**LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
QUÉBEC**

7 OCTOBRE 2024



À propos de l'Association des industries de l'automobile du Canada

Nous représentons, soutenons et incitons l'innovation dans le secteur canadien de l'entretien automobile, qui représente 37,8 milliards de dollars. Avec plus de 4 000 membres à travers le pays, notre vision, nos études, nos programmes de formation et notre représentation soutiennent les secteurs de la carrosserie et de la mécanique. Nous partageons avec nos membres les pratiques exemplaires de l'industrie de l'entretien automobile, afin de les aider à maintenir sur la route les quelque 26,6 millions de véhicules du parc automobile canadien.

En offrant aux Canadiens tous les produits et services dont un véhicule peut avoir besoin dès sa sortie de chez le concessionnaire, comme une réparation de carrosserie ou un simple entretien, nos membres aident les véhicules à durer plus longtemps et à polluer moins, tout en assurant la sécurité des conducteurs.

L'industrie secondaire de l'automobile au Québec, c'est :

- 7 milliards de dollars annuellement;
- 5895 ateliers de réparation et d'entretien automobile;
- 1524 entreprises dans la chaîne d'approvisionnement;
- Plus de 100 000 emplois aux quatre coins de la province;
- De nombreux sièges sociaux de bannières bien connus des Québécois.



Présentation

Le 3 octobre 2023, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*. Comme son nom l'indique, la *Loi* vise à lutter contre l'obsolescence programmée et à promouvoir la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens. Elle contient à cet effet des dispositions spécifiques au secteur automobile, et notamment, l'obligation, pour les fabricants automobiles, de rendre accessibles les données produites par les véhicules intelligents lors de la conduite à leurs propriétaires ou à des tiers mandatés en leur nom, comme par exemple un atelier ou un garage indépendant.

Il s'agit à l'époque du projet de loi 29 qui est finalement devenu la loi 21.

L'AIA Canada a salué l'adoption de la *Loi*, jugeant que celle-ci permettrait de mieux protéger les automobilistes québécois actuels et futurs et de préserver la saine concurrence historique ayant prévalu jusqu'ici sur le marché de l'entretien et de la réparation automobile, garante de prix compétitifs pour les consommateurs. D'ailleurs, le projet de loi et l'ensemble de ses articles ont été adoptés avec la faveur de tous les partis à l'Assemblée nationale.

Notre intervention dans le cadre du projet de loi concerne uniquement l'article 4, celui qui modifie la loi 21 sur l'obsolescence programmée et le droit à la réparation.

Le changement proposé par le projet de loi 72

Dans cette loi, on retrouve l'article 39, dont l'élément 39.4 spécifie que :

«39.4. Le fabricant d'une automobile doit donner accès, dans un format lisible, aux données de cette automobile à son propriétaire, à son locataire à long terme ou au mandataire de ceux-ci à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation. Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation en application du troisième alinéa de l'article 39.

Cet article est au cœur même du principe de droit à la réparation. Il s'agit du droit d'un propriétaire de véhicule de choisir son propre mandataire afin d'effectuer une réparation, un diagnostic de problème ou un remplacement de pièce sur son véhicule. Cet article est la clé de voûte du droit à la réparation en matière automobile et une avancée favorable aux



consommateurs qui a été salué par de nombreux groupes lors de la commission parlementaire en septembre 2023.

Le projet de loi 72, aujourd'hui à l'étude, veut, moins d'un an après l'entrée en vigueur de la loi 21, changer cet article en ajoutant l'élément suivant en introduisant l'article 4 qui se lit comme suit dans le projet de loi 72:

« L'article 39.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 2023, est modifié par le remplacement de « ou au mandataire de ceux-ci » par « au mandataire de ceux-ci ou à toute autre personne déterminée par règlement, ».

Commentaire

L'AIA Canada n'est pas formellement opposée à l'ajout, bien que l'association se demande la nécessité à peine un an après le passage de la loi 21 de procéder aussi rapidement.

Nous voulons simplement être bien certains que la modification ne modifie en rien la portée de l'article 39.4 et que le propriétaire d'un véhicule puisse encore parfaitement librement choisir son mandataire pour la réparation, l'entretien et le diagnostic de problème sur son véhicule.

Nous voulons éviter que les ateliers de réparation, de carrosserie, d'installation de pièces, ou autres, aient à faire partie d'une liste, d'un registre ou tout autre forme de groupe qui serait préciser dans un éventuel règlement. Nous voulons éviter qu'un règlement vienne édicter qui a droit d'être mandataire et qui n'a pas ce droit.

Nous voulons aussi éviter la création d'un système de hiérarchie ou de niveau de mandataires qui réduirait le droit des consommateurs.

Si la modification de l'article de la loi sert, au contraire, à ne pas permettre une modification réglementaire excluant des mandataires, facilitant la création de cartels de données ou d'autres moyens détournés de se soustraire à la loi et de ne pas fournir les données, alors nous sommes en faveur.

Nous apprécierions un renforcement de cette interprétation de l'article lors de l'étude article par article du projet de loi 72.



Nous voulons simplement que la volonté du législateur, et de tous les partis à l'Assemblée nationale, soit respectée.

Nous sommes, et continuerons d'être, les défenseurs du droit des consommateurs du Québec de pouvoir partager librement et sans frais, les données accumulés par leurs véhicules, dans le but de faire un diagnostic, une réparation ou l'entretien de leurs véhicules.

Conclusion

L'AIA Canada tient à souligner une fois de plus la proactivité des autorités québécoises en matière de promotion de la durabilité et de la réparabilité des biens, dont les automobiles.

Le Québec est un précurseur du droit à la réparation en matière automobile et ne doit pas édulcorer ou affaiblir sa position.

L'AIA Canada est impatiente de poursuivre sa collaboration avec l'Office et les autres parties prenantes pour la mise en place des prochains règlements qui s'inscriront dans l'opérationnalisation des dispositions de la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, notamment ceux relatives au secteur automobile.

L'AIA Canada s'engage à ce chapitre à être un partenaire actif dans l'élaboration de politiques qui garantiront que les consommateurs, les réparateurs et les entreprises puissent bénéficier d'un environnement équitable et compétitif.